

# COMMISSION PARITAIRE PROFESSIONNELLE CANTONALE NEUCHÂTELOISE DU SECOND ŒUVRE

---

ANNEXE au règlement sur les finances

## **Conditions d'octroi des subventions pour la formation et le perfectionnement professionnel**

### **1 Conditions cadres**

#### 1.1 Gestion des subventions

La commission paritaire confie à son organe pour la formation, la santé et la sécurité au travail (Forma2) la gestion des prestations qu'elle accorde. À cet effet, Forma2 a compétence pour édicter les documents qui sont nécessaires à l'exécution de cette tâche.

#### 1.2 Décisions et droit de recours

Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention, de même que la reconduction d'une subvention n'est jamais automatique. Les décisions de la commission paritaire sont sans appel.

Le secrétariat de Forma2 est compétent pour accorder des subventions lorsque celles-ci sont clairement prévues par le règlement. Dans le cas contraire, il prépare un dossier à l'attention du bureau de la commission paritaire qui prend une décision.

En cas de désaccord avec la décision prise, le requérant a la possibilité de recourir contre celle-ci auprès de la commission paritaire qui prend une décision définitive.

#### 1.3 Aspect administratif

Le requérant est la personne qui suit la formation ou dans le cas des cours interentreprises, l'entreprise formatrice. C'est lui qui peut adresser une requête à la commission paritaire.

Les requêtes doivent être faites par écrit, elles doivent contenir les renseignements permettant de statuer sur la requête tels que : la durée du cours, le début et la fin du cours, la matière enseignée, l'organisateur du cours, le coût total du cours, la finance à charge du travailleur, la participation de son employeur.

Forma2 a compétence pour édicter des directives et des questionnaires qui sont nécessaires à la constitution des dossiers, dans ce cas ce sont ces documents qui devront être utilisés. De même que, pour traiter les dossiers, Forma2 peut demander au requérant des informations supplémentaires.

Si des prestations ont été octroyées sur la base de fausses déclarations, elles devront être remboursées. En déposant une demande, le requérant autorise la commission paritaire et Forma2 à prendre des renseignements pour vérifier la véracité des informations fournies. Les sanctions prévues par le règlement de la commission paritaire peuvent être appliquées. L'introduction d'une action pénale demeure réservée.

#### 1.4 Délai pour formuler une demande et paiement

Pour être prises en considération, les demandes doivent parvenir à Forma2 après la fin de période de formation (module, semestre, année, ...) mais au plus tard un an après la fin de la période de formation relative à la demande.

Le paiement s'effectue uniquement lorsque la période de formation prise en considération est achevée.

### **2 Formations professionnelles initiales**

#### 2.1 Cours professionnels hors canton

Une subvention est accordée aux apprentis qui, dans le cadre de leur formation professionnelle initiale (cours professionnels), ne peuvent pas suivre les cours professionnels dans le canton, de manière à ce qu'ils ne subissent pas de préjudice financier de cet état de fait.

Cette subvention est de CHF 1'000.- par année scolaire pour les apprentis qui suivent une formation dans un centre de formation situé dans le canton de Vaud.

Pour les autres centres professionnels, le requérant doit joindre à sa demande les éléments nécessaires permettant de déterminer le préjudice.

## 2.2 Cours Interentreprises Neuchâtelois

Les fonds paritaires peuvent rembourser, après que le dossier soit soumis et accepté en séance plénière, les frais d'écolage relatifs aux jours de cours interentreprises obligatoires selon les ordonnances de formation non pris en charge par le FFPP, pour autant que ces derniers soient organisés par des organes officiels de formation reconnus par la commission paritaire. Les frais de déplacement ne sont pas pris en compte.

L'organisateur devra préalablement soumettre la demande pour approbation de la commission paritaire.

Les déplacements occasionnant de frais supplémentaires pour les apprentis donnent droit aux indemnités suivantes pour autant que la durée de la pause ne permette pas le retour au domicile :

Participation au remboursement des frais de repas à hauteur de CHF 3.50.

Remboursement des frais de transports : selon les tarifs des transports publics Neuchâtelois, du lieu de travail au centre professionnel à Colombier. Cependant, si le domicile de l'apprenti est situé plus proche du centre de formation, c'est celui-ci qui doit être pris en compte pour le calcul du remboursement.

## 2.3 Formation selon les dispositions de l'article 32 de la LFPr

Pour autant qu'elles répondent aux conditions cadres, les personnes qui suivent une formation selon l'article 32 de la LFPr ont la possibilité d'obtenir une indemnité pour la perte de salaire; les prestations sont versées pour les jours de cours et d'examen tombant sur des jours travaillés à raison de :

- a) CHF 90.- pour les célibataires sans charge de famille
- b) CHF 150.- pour les autres requérants

Pour recevoir une subvention, le requérant doit faire une demande à Forma2. Il joint à sa demande, en plus des documents courants, une attestation de suivi des cours.

Les formations imposées par l'employeur sont entièrement prises en charge par ce dernier.

## 2.4 Experts aux examens

Pour les heures qu'ils consacrent aux examens professionnels et à leur préparation, les experts reçoivent une indemnité versée par la commission paritaire, en complément de celle reçue par l'État, d'un montant supplémentaire forfaitaire de CHF 30.-/h. Exception : les patrons annoncés au Registre du Commerce sous une raison sociale individuelle et engageant plus de 3 personnes (patron compris) reçoivent de la commission paritaire une indemnité complémentaire de CHF 20.-/h.

Pour faciliter le décompte, l'organisateur des examens transmet au bureau de la commission paritaire un récapitulatif des heures consacrées à ces tâches pour chaque expert, ainsi que les références bancaires des ayants droit.

## 3 Perfectionnement professionnel

Pour autant qu'elles répondent aux conditions cadres, les personnes qui entreprennent un perfectionnement professionnel débouchant sur un titre officiel en lien avec le métier exercé et reconnu par la commission paritaire peuvent obtenir un soutien des fonds paritaires.

Pour les autres formations débouchant sur un titre officiel, une demande doit au préalable être faite à Forma2, qui établit un rapport à l'attention du bureau de la commission paritaire, qui statue sur la requête.

L'octroi d'une subvention accordée lors d'une phase de formation ne donne pas droit à l'octroi d'une subvention lors des phases de formation suivantes. C'est l'état du règlement au moment de la demande qui fait foi.

Les subventions accordées pour le perfectionnement professionnel correspondent au 50% des financements de cours et des frais d'examen. Les montants maximaux sont définis dans le « tableau des subventions aux formations supérieures » faisant partie de la présente annexe.

Les conditions d'octroi sont réglées par des procédures ad hoc appliquées par Forma2.

Aucune subvention n'est accordée lorsqu'un cours figure au programme de Forma2 et qu'un cours similaire est suivi auprès d'une autre institution de formation.

#### **4 Autres demandes (travailleurs)**

Toutes les autres demandes de soutien peuvent être adressées à la commission paritaire qui prend une décision définitive.

Les demandes sont à adresser à Forma2 qui établira un dossier à l'intention de la commission paritaire.

#### **5 Achat d'outillages, de machines et d'équipements**

La commission paritaire participe dans la mesure des moyens dont elle dispose au financement des achats d'outillages, de machines et d'équipements pour le Centre cantonal de formation Professionnelle des Métiers du Bâtiment (CPMB). Pour être prises en considération, les demandes préalables de financement doivent être adressées par le CPMB directement à la commission paritaire.

#### **6 Disposition finale**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, date à partir de laquelle tous les règlements et directives antérieurs traitant du même sujet sont abrogés.